

ARTICLE 27**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les Parties ont échangé des notifications écrites par la voie diplomatique confirmant que les exigences de leur législation respective relativement à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été satisfaites. La date de l'échange de notifications écrites est la date d'émission de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Riga, ce *29* jour de *Juin* 2005, dans les langues française, anglaise et lettone, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE LETTONIE**

